LAFAYETTE ANTICIPATIONS

Fondation Galeries Lafayette

Lafayette Anticipations - Fondation d’entreprise Galeries Lafayette

Règlement de visite

Accès, accueil et qualité de la visite

Siège social : 9 rue du Plâtre F-75004 Paris
Téléphone : +33 (0)1 42 82 89 98
contact@lafayetteanticipations.com

Fondation d’entreprise régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987
Siret : 798 857 017 00015 - APE : 9102Z
www.lafayetteanticipations.com

LAFAYETTE ANTICIPATIONS

Fondation d'entreprise Galeries Lafayette

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteur·ses des conditions d'accueil et de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des œuvres, ainsi que la qualité de la visite.
Il est applicable à tous les visiteur·ses de la Fondation ainsi qu'aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement les locaux pour des réunions, événements publics ou privés.

Les agent·es d'accueil, les médiateur·rices et les agent·es du service de la sécurité sont présent·es dans les locaux pour informer les visiteur·ses, les assister en cas de difficulté et sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

I - ACCÈS ET MODALITÉS DE VISITE À LA FONDATION

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET HORAIRES

La Fondation ne procède pas au contrôle systématique des sacs.

Néanmoins, et si la situation l'exigeait afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, les membres du personnel de sécurité peuvent demander aux visiteur·ses l'ouverture de leurs sacs à l'entrée de la Fondation, afin d'effectuer un contrôle visuel.

Tout refus pourra entraîner l'interdiction d'accès du·de la visiteur·se à l'établissement.

La Fondation est ouverte aux publics, sauf exception liée à la programmation, du mercredi au dimanche de 11H à 19H (lundi et mardi fermés, sauf programmation exceptionnelle).

Le restaurant de la Fondation est ouvert les mêmes jours, à compter de 12H, pour un service le midi et le soir (sauf le dimanche, fermeture à 17h) et sauf horaires exceptionnels.

La Fondation est fermée les 1er mai et 25 décembre. La Fondation est également fermée au mois d'août.

Des nocturnes exceptionnelles ou certaines manifestations peuvent se prolonger au-delà des heures de fermeture habituelles des expositions et du bâtiment. Dans ce cas, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteur·ses.

Chaque soir, les mesures d'évacuation des espaces d'expositions commencent environ quinze minutes avant l'heure de fermeture des expositions. La fermeture anticipée des espaces d'expositions de la Fondation au public peut être décidée dans des cas spécifiques qui sont précisés en amont aux publics sur le site internet et/ou sur place.

Le présent règlement de visite s'applique également aux événements organisés en dehors des horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 2 — ACCÈS GRATUIT OU AU MOYEN D'UN TITRE D'ACCÈS

L'accès aux expositions, au rez-de-chaussée de la Fondation (café-restaurant pluto et Librairie) est libre et gratuit. L'accès aux visites guidées, ateliers, ateliers en famille et rencontres est généralement gratuit. Certaines activités peuvent toutefois être proposées à titre payant. Elles sont accessibles dans la limite des places disponibles et sur réservation préalable.

L'accès aux activités de programmation type concerts et spectacles est soumis à un régime tarifaire spécifique et nécessite un contrôle d'accès.

En fonction de la capacité d'accueil du public et en particulier des effectifs réglementaires de sécurité, des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la Fondation.

Les tarifs en vigueur pour les billets de la programmation payante font l'objet d'une information du public sur le site Internet de la Fondation et sur place.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'ACCÈS AU BÂTIMENT POUR LES ENFANTS

L'accès aux espaces d'exposition est interdit aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte. Les enfants restent sous la responsabilité constante de leurs parents ou des adultes accompagnateurs, qui doivent veiller à leur sécurité et au respect du règlement de visite.

Lorsque des œuvres ou documents susceptibles de heurter la sensibilité des publics sont présentés, une information préalable est affichée à l'entrée des espaces concernés.

La Fondation peut avoir à restreindre ou refuser l'accès à certains espaces d'exposition lorsque les œuvres ou documents présentés sont susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes publics. Une pièce d'identité peut être demandée afin de vérifier l'âge des visiteur·ses.

Les poussettes sont admises dans la Fondation si leur modèle ne présente pas de risques pour les autres visiteur·ses, pour les œuvres exposées et pour les aménagements scénographiques.
La Fondation décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les manœuvres de poussettes aux tiers ou à leurs occupants.

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'ACCÈS AU BÂTIMENT POURS LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap, et un·e accompagnant·e par personne, bénéficient d'un accès prioritaire et dédié en cas de forte affluence, sur présentation de l'une des trois cartes suivantes : la carte mobilité inclusion (CMI), la carte d'invalidité (établie par la MDPH) ou la carte d'invalidité des pensionnés de guerre.

Les fauteuils roulants, qu'ils soient manuels ou électriques, sont autorisés et bienvenus au sein de la Fondation. Seuls les fauteuils équipés d'un moteur thermique ne sont pas admis. Dans ce cas, un fauteuil d'appoint pourra être mis à disposition par la Fondation.

La Fondation décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants.

L'utilisation de tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'ensemble des espaces de la Fondation.

Le registre d'accessibilité, conforme au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, est consultable auprès du comptoir d'accueil situé au rez-de-chaussée de la Fondation.

ARTICLE 5 — INTERDICTIONS RELATIVES À L'ACCÈS A LA FONDATION, AUX EXPOSITIONS ET ÉVÉNEMENTS

L'accès à la Fondation, à ses expositions et événements n'est pas autorisé aux visiteur·ses porteur·ses de tout objet pouvant présenter un danger ou une nuisance pour les autres visiteur·ses,

les œuvres ou les aménagements de la Fondation. Il est en particulier interdit d'introduire dans l'établissement :

- Des armes et munitions y compris factices, de toutes catégories ;
- Des objets tranchants ou contondants ; à l'exception des les cannes munies d'un embout qui sont autorisées pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou malvoyantes ;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles telles que bombes de peinture, substances illicites.
- Des objets dangereux, lourds, encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteur·ses.
- Des valises, sacs à dos volumineux dont les dimensions sont supérieures à : Longueur 55 cm / Largeur 20 cm / Profondeur 40 cm, la vérification de leur encombrement étant réalisée à l'entrée de la Fondation.
- Des porte-bébés dorsaux à armature métallique, des sacs à provisions, des casques (moto, vélo…) et tout autre objet susceptible de présenter un risque pour les œuvres ou de gêner la circulation des visiteur·ses.
- Les poussettes ou fauteuils roulants dont le modèle peut présenter un danger pour les œuvres exposées (Article 4).
- Des pieds et flashs pour caméras et appareils photo, des perches pour prise de vue ; sauf autorisation expresse des équipes de la communication,
- Des œuvres d'art, reproductions et moulages d'œuvres d'art ; sauf autorisation expresse de la direction de la Fondation.
- Les animaux ne sont pas admis au sein d'exposition de la Fondation, à l'exception des chiens guides accompagnant des personnes aveugles ou malvoyantes (inclus les chiens en cours de formation), autorisés dans l'ensemble des espaces ouverts au public, et des chiens tenus en laisse, autorisés exclusivement au rez-de-chaussée. Les chiens faisant l'objet de mesures spécifiques appartenant aux catégories 1 et 2 (article L. 211-11 et 12 du code rural et de la pêche maritime) ne sont pas autorisés au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 — VESTIAIRES

Des casiers tenant lieu de vestiaires sont à la disposition des visiteur·ses de la Fondation pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrent et/ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition (article 5).

Le vestiaire, libre et gratuit, est accessible pendant les horaires d'ouverture de la Fondation.

Des clés numérotées sont récupérées par les déposants après la fermeture de leur vestiaire par l'intermédiaire d'un jeton. En cas de perte de ces clés, les usagers sont invité.e.s à le signaler au comptoir d'accueil afin qu'un agent de sûreté puisse intervenir.
La Fondation se dégage de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des objets déposés ; celle-ci incombe au visiteur·se.
Les casiers sont exclusivement réservés aux visiteur·ses pendant la durée de leur visite. Les personnes qui y déposent des effets personnels sont tenues de demeurer dans l'enceinte de la Fondation.

Les visiteurs peuvent également déposer à à l'accueil des objets personnels ne pouvant pas être déposé dans les casiers (parapluies, poussettes et tout autre objet volumineux ou non autorisés dans les espaces d'expositions))
La Fondation décline toute responsabilité en cas de, perte, de disparition ou de détérioration des objets déposés dans les casiers ou à l'accueil ; celle-ci incombe au visiteur·se.

Les effets et objets non retirés sont conservés par la Fondation dans la limite de un mois.

Passé ce délai, ils sont remis, pour les documents officiels et moyens de paiement, au Commissariat de Police ou au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police, 12 Quai de Gesvres 75004 Paris.

ARTICLE 7 — UTILISATION DU WIFI

Les visiteur·ses peuvent accéder librement et gratuitement au réseau internet de la Fondation mis à disposition via le protocole de communication sans fil "Wifi". Le réseau Wifi de la Fondation est accessible sous le nom « Lafayette Anticipations ».

L'utilisation du réseau se fait dans le respect des conditions générales d'utilisation, que les visiteur·ses devront accepter lors de leur connexion au service.

II. COMPORTEMENT DES VISITEUR·SES

ARTICLE 8 — DISPOSITIONS GENERALES

D'une manière générale, il est demandé aux visiteur·ses de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des événements ou une gêne de nature quelconque aux autres visiteur·ses et aux membres du personnel.

Lafayette Anticipations veille à offrir un cadre accueillant, respectueux et sécurisé à l'ensemble de ses publics ; à ce titre, tout comportement discriminatoire, harcelant, intimidant ou portant atteinte à la dignité d'autrui est strictement proscrit.

ARTICLE 9 — COMPORTEMENTS PROHIBÉS

De manière générale, il est interdit dans la Fondation :

- de toucher les oeuvres exposées ;
- de pénétrer dans les espaces en état d'ébriété ;
- d'utiliser des substances illicites ;
- de fumer et de vapoter (en application de l'article L 3511-7 du code de la santé publique et de son décret d'application n°2006/1386 du 15/11/2006) ;
- de cracher et d'assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures ;
- de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet, notamment dans les espaces d'exposition ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des documents de toute nature ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteur·ses un comportement approprié et respectueux (propos, tenue, geste ou attitude tapageuse, insultante, violente, agressive, indécente) ;
- de gêner les autres visiteur·ses par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation d'appareils électroniques diffusant du son sans écouteurs, ou par des conversations téléphoniques ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ; sauf dans le cadre particulier de manifestation organisée par la Fondation, de s'asseoir ou de stationner dans les espaces de circulations servant à l'évacuation du public ;
- de recourir à des pratiques cultuelles et religieuses, ainsi qu'à tous actes de prosélytisme politique ou religieux ;

- les visiteur·ses sont vivement incités à activer le mode silencieux de leur téléphone dans toutes les situations où il peut perturber les activités de visites et les événements en cours ou en préparation.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10 — MESURES GÉNÉRALES RELATIVES AUX GROUPES

Les visites de groupes encadrées peuvent s'effectuer aux horaires prévus à l'article 2, ou en dehors de ces horaires selon les modalités proposées par la Fondation.
Elles s'effectuent en la présence d'au moins un·e agent·e de médiation représentant la Fondation, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement et les éventuelles consignes spécifiques aux groupes et en particulier l'interdiction de se disperser sauf dispositions contraires validées par l'établissement.

ARTICLE 11 — COHABITATION AVEC LES AUTRES VISITEUR·SES

Les visites de groupes sont conduites dans des conditions compatibles avec le bon déroulement de la visite de l'ensemble des publics. À cette fin, les groupes peuvent être divisés en sous-groupes, en concertation avec les référent-e-s.

ARTICLE 12 — DROIT DE PAROLE

Le droit de parole dans les espaces d'exposition est exercé exclusivement par les médiateur·rices salarié·es de la Fondation. En conséquence, toute visite guidée ou prise de parole à destination d'un groupe, non préalablement autorisée par la Fondation, est susceptible d'être interrompue par son personnel.

IV— PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES

ARTICLE 13 — CONDITIONS

Les prises de vue, films et enregistrements sonores professionnels, sont interdits dans les espaces d'exposition à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite de la Fondation ; il en va de même pour les installations ou équipements techniques du bâtiment.

Sous cette réserve, les amateur·ices peuvent parfaitement prendre des photographies, conformément à la charte synthétique de l'usage de la photographie éditée par le Ministère de la Culture, à savoir :

1. Dès son arrivée, le visiteur·se désactive son flash et range les accessoires (notamment les bras télescopiques) de ses appareils mobiles afin de ne pas gêner les autres visiteur·ses lorsqu'il·elle photographie ou filme.
2. Lorsqu'il photographie ou filme, le·la visiteur·se veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres.
3. Le·la visiteur·se peut partager et diffuser ses photos et ses vidéos, spécialement sur Internet et les réseaux sociaux, dans le cadre de la législation en vigueur.
4. Le·la visiteur·se évite de prendre une photographie d'un·e membre du personnel ou du public de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.
5. Pour une prise de vue nécessitant un matériel supplémentaire, le·la visiteur·se doit faire une demande d'autorisation spécifique auprès de l'adresse communication@lafayetteanticipations.com

ARTICLE 14 — COPIES

L'exécution de reproductions ou copies d'œuvres d'art et de documents exposés est soumise à autorisation.

Les groupes souhaitant réaliser des croquis et dessins à main levée dans les espaces doivent soumettre une demande à mediation@lafayetteanticipations.com au préalable.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

V — SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 15 — DISPOSITIONS GENERALES

Les visiteur·ses s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un·e agent·e de sécurité.

Les équipes d'accueil et de médiation sont également à la disposition des visiteur·ses pour les écouter, les accompagner et intervenir si nécessaire. Les visiteur·ses sont invité·es à les solliciter en cas de situation inconfortable, inappropriée ou irrespectueuse, s'ils ou elles ont besoin d'aide, ou souhaitent partager une remarque, une suggestion ou un retour d'expérience.

ARTICLE 16 — EVACUATION

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, une alarme sonore est déclenchée. Les visiteur·ses sont alors invité·es à évacuer immédiatement les lieux en suivant les instructions du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation. Le personnel et les client.e.s du restaurant en service ne sont pas exempté·es de ce dispositif.

ARTICLE 17— SECOURS

En cas d'accident ou de malaise, il convient d'en informer sans délai un·e agent·e de sécurité, de médiation ou d'accueil, selon l'espace dans lequel vous vous trouvez. Celui-ci ou celle-ci prendra les mesures nécessaires et, le cas échéant, alertera les services compétents.
Il est interdit de déplacer le·la malade ou l'accidenté·e, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteur·ses, un·e médecin, un·e infirmier·e ou un·e secouriste intervient, il·elle demeure auprès du malade ou de l'accidenté·e jusqu'à la prise en charge par les agents de la Fondation ; il·elle est invité·e à compléter le formulaire d'intervention sanitaire auprès de l'agent de sécurité présent·e sur les lieux.

En cas de refus de prise en charge par le service le service de sécurité et d'assistance à la personne de la Fondation ou par les pompiers, le·la visiteur·se concerné·e devra compléter et signer une décharge de responsabilité auprès de l'agent avant de quitter la Fondation par ses propres moyens.

ARTICLE 18 — OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent être remis à un·e membre du personnel pour être déposés à l'accueil situé au rez-de-chaussée. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant un mois. Passé ce délai, ils sont remis, pour les documents officiels et moyens de paiement, au Commissariat de Police ou au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police, 12 Quai de Gesvres 75004 Paris.

ARTICLE 19 — ENLÈVEMENT D'UNE ŒUVRE

Aucune œuvre exposée ne pouvant être touchée, enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture de la Fondation, tout·e visiteur·se qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est engagé à donner l'alerte auprès d'un agent de la Fondation.

ARTICLE 20 — ALERTE EN CAS DE TENTATIVE DE VOL OU D'AGRESSION

En cas de tentative de vol ou d'agression dans la Fondation, des dispositions d'urgence peuvent être prises par le service de sécurité de la Fondation, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties jusqu'à l'arrivée sur site des autorités compétentes.

Les équipes de la Fondation veillent également à accompagner les personnes concernées et à leur apporter une assistance adaptée en cas d'incident. Les visiteur·ses sont invité·es à solliciter un·e membre de l'équipe en cas de besoin.

ARTICLE 21— VIDEO-PROTECTION

Un système de vidéo-protection sous la responsabilité du Directeur de la Fondation est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (Article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifiés par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et par le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012).

En cas de vol d'objet personnel dans l'enceinte de la Fondation, les enregistrements de video-protection ne pourront en aucun cas être communiquées directement à la personne concernée
Conformément au cadre fixé par la législation, les images pourront être visionnées ou transmises aux autorités compétentes exclusivement à la suite du dépôt de main courante ou de plainte par la personne ayant subi le délit dans un commissariat.

VI — NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 — RESPECT OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT

Les visiteur·ses sont soumis·es au présent règlement et sont tenu·es de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la Fondation dans le respect du règlement de visite.

ARTICLE 24 — RISQUE EN CAS DE NON-RESPECT

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenant·es à l'interdiction d'accès ou à l'exclusion de l'établissement par le personnel de sécurité et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 — QUESTIONS, REMARQUES OU RÉCLAMATIONS

Les visiteur·ses souhaitant adresser une question, une suggestion ou une réclamation concernant leur expérience de visite, le règlement de visite ou son application au sein de la Fondation peuvent le faire :

- par voie postale à : Lafayette Anticipations — Fondation d'entreprise Galeries Lafayette 9 rue du Plâtre, 75004 Paris
- ou en envoyant un message à par le formulaire de contact disponible sur le site web de la Fondation ou via l'adresse mail suivante : contact@lafayetteanticipations.com

ARTICLE 26 — COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement de visite est consultable à la borne d'accueil de la Fondation et sur le site internet.

Règlement de visite en vigueur depuis le 10/03/2018, mis à jour le 20 octobre 2026